



REGLEMENT INTERIEUR

Version adoptée par le conseil d'administration du 3 décembre 2005

I - BUT DU GROUPEMENT

Il est rappelé que le Groupement a pour but :

- Une amélioration des conditions de commercialisation des produits forestiers des adhérents.
- Une aide technique et économique de manière à augmenter la production forestière
- Une aide technique pour promouvoir et développer des méthodes de gestion rationnelles.

II - ADHESION

Tout producteur qui désire adhérer au présent groupement, s'engage à respecter les règlements suivants :

- ✓ Statuts du Groupement
- ✓ Présent règlement intérieur
- ✓ Il s'engage aussi à s'acquitter, dans les deux mois, du montant des parts sociales correspondant à la surface de son engagement, pour une durée de 5 ans.

Le paiement de ces parts lui donnera droit à bénéficier de toutes les activités du groupement ainsi que de l'assistance de son personnel.

III - REGLEMENT GENERAL

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration du Groupement dans sa séance du 3 décembre 2005. Il précise les obligations et droits de

la Coopérative et des Associés Coopérateurs.

Ces dispositions ainsi que toute modification ou addition qui pourrait être apportée par le Conseil d'Administration immédiatement exécutoire et ratifiée par l'Assemblée Générale s'imposent à tous les adhérents.

2. ENGAGEMENT DES ADHERENTS

En plus des obligations précisées à l'article 7 des statuts, afin de permettre la reconnaissance par le Ministre de l'Agriculture de la Coopérative en tant qu'organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun (article R. 532-7 (8^{ème}) du code forestier et arrêté interministériel du 14 novembre 1979), chaque adhérent s'engage à faire appel à la Coopérative en vue des opérations qui relèvent de l'activité spécifique de celle-ci. Ces engagements entraînent nécessairement l'acceptation du programme et du calendrier établi par la Coopérative.

Les adhérents tenus de faire agréer un plan simple de gestion (article L.222-2 du code rural), s'il n'a pas été établi par la Coopérative, doivent le communiquer à celle-ci pour faciliter l'élaboration des programmes d'intervention (circulaire n° 3004 du 29 janvier 1980).

3. ENGAGEMENT DE LA COOPERATIVE :

La Coopérative organise ses programmes d'intervention. Le Conseil d'Administration représenté par son Président pourra différer une intervention même non prévue au règlement intérieur. La Coopérative s'engage à réaliser normalement les opérations relevant de ses activités.

4. ACTIVITES DE LA COOPERATIVE

4.1 COLLECTE-VENTE

4.1.1 APPORT DE BOIS SUR PIED PAR LES ADHERENTS

Tout lot de bois apporté fera l'objet de l'établissement d'un contrat d'apport authentifié par une lettre dactylographiée. Le transfert des risques s'effectue seulement au moment de la vente de la coupe. Le lot de bois peut être apporté sur pied ou récolté.

En cas d'apport de lot de bois récolté, la livraison à la Coopérative peut se faire en bois abattus sur coupe, en bois façonnés et débardés bord de route ou éventuellement en bois rendus. Hormis l'apport de lots de bois au poids, au compte ou à la mesure (article 185 du code civil) tout lot apporté sur pied doit être préalablement individualisé pour permettre son transfert de propriété à la Coopérative. Cette individualisation et la quantification du lot qui précède l'apport peut s'effectuer par une opération de marquage des arbres destinés à être apportés.

4.1.2 ESTIMATION ET RECOLTE DES BOIS APPORTES SUR PIED

Le lot apporté, conformément à l'article 1586 du code civil, étant constitué d'arbres marqués ou martelés dont la propriété a été transférée à la Coopérative, celle-ci peut alors procéder en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité aux opérations d'estimation « qualité prix » et de vente de bois sur pied.

4.1.3 VENTE DE BOIS PAR LA COOPERATIVE

La Coopérative réalise en son nom, pour son compte et sous sa propre responsabilité les opérations de récolte (abattage, débardage, transport) lorsqu'elle vend le lot récolté et

non sur pied. Ces opérations peuvent être réalisées par des entrepreneurs de travaux. Toutefois, compte tenu de la spécificité forestière et de la diversité des produits non fongibles en essence et qualité, ainsi que des frais inhérents à la récolte propres à chaque coupe, la Coopérative peut conserver l'individualisation de chaque lot durant toute son action technique et commerciale.

Pour assurer une meilleure valorisation du lot, la Coopérative a la possibilité d'utiliser, selon les cas, différents modes de vente :

- ❑ Vente en bloc de bois sur pied (article 1586 du code civil).
- ❑ Vente en bloc de bois récoltés ou à livrer récoltés (article 1586 du code civil).
- ❑ Vente à terme.
- ❑ Vente au poids, au compte ou à la mesure (article 1585 du code civil)

4.2 APPROVISIONNEMENT

4.2.1 CESSION DE SYLVO-FOURNITURES

En vue de l'approvisionnement des forêts des adhérents, la coopérative procure à ces derniers des sylvo-fournitures destinées à la production de bois et à la gestion durable de la forêt, notamment : plants forestiers, semences, engrais, produits phytocides, protecteurs contre les dégâts de gibier, petits matériels pour l'entretien des peuplements (élagage...) et la récolte des bois (tronçonneuses, équipements de sécurité...), matériaux pour la création et l'entretien des voies de desserte et de défense contre l'incendie...

4.2.2 FOURNITURES POUR DES ACTIVITES CONNEXES A LA PRODUCTION FORESTIERE

La Coopérative peut également procurer aux adhérents des fournitures pour des besoins complémentaires ou accessoires des

parcelles des adhérents à usage cynégétique, à des fins piscicoles et pour toute fonction à caractère environnemental.

IV - RESSOURCES

1 - SOUSCRIPTION DE PARTS

5 parts de 1,52 € par tranche de 5 ha
Toute tranche commencée est considérée comme entière.

2 - COTISATION

Vacation annuelle de 25 € TTC par associé.

3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les services rendus aux adhérents individuellement par le ou les techniciens du groupement donneront lieu à un remboursement des frais engagés selon le barème suivant :

3.1 VACATIONS¹

Conseils de gestion, diagnostic, cubage, consultation des entrepreneurs, direction et surveillance des chantiers, réception de travaux :

Vacation horaire : 40,00 € H.T. (avec un minimum de 2 heures).

Martelage, marquage de coupes toutes catégories

Vacation horaire : 40,00 € H.T.

Forfait Déplacement : 50,00 € H.T.

3.2 VENTES DE BOIS²

Mission 1

Vente de produits bord de route uniquement ne concernant que la mise en marché : 8 % du produit de la vente + 0,75 € par m³.

Attention : Toute intervention d'un technicien de la coopérative (tri des bois,

martelage...) entraînera l'application du tarif Mission 2.

Mission 2

Vente de produits sur pied ou à port de camion, estimation, commercialisation, surveillance des travaux, décharges et martelage ou négociation/avance des frais d'exploitation, au total : 10 % du produit de la vente + 0,75 € par m³.

Attention : En cas de martelage et d'avance des frais d'exploitation, il sera appliqué le tarif Mission 3.

Mission 3

Vente de produits bord de route, recherche abatteur, débardeur, négociation des frais d'exploitation, surveillance des travaux, tri des produits par qualités, récupération de la T.V.A sur l'exploitation, mise en marché, au total : 12 % du produit de la vente + 0,75 € par m³.

De plus :

Recherche préalable des limites de parcelles : + 2 % du produit de la vente.

Vente de bois d'éclaircie : + 1,5 € par unité de volume.

Cubage des bois par le Groupement des Producteurs Forestiers 43 : + 1,5 € par m³.

Cubage avec plaquettes plastiques : + 0,15 € par grume cubée.

Si un coopérateur souhaite être payé avant l'échéance d'une traite remise par l'acquéreur de son lot, il sera pratiqué sur cette avance un escompte de 2 %.

¹ Ces interventions sont soumises à la T.V.A

² Ces interventions ne sont pas soumises à la T.V.A